

République Française

Département de la Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE

SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
16	13	13 + 3 pouvoirs

Date de convocation
4 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à dix-neuf heures quinze, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de FLAVIGNY sur MOSELLE 4, Place Michel Gardeux 54630 - FLAVIGNY SUR MOSELLE, sous la présidence de **Pascal DURAND**, 2ème adjoint.

Présents : **Cathy GREINER, Pascal DURAND, Dominique ROUSSEAU, Marie-Claude CARDOT, Christine MEYER, Guillaume ÉTÉVÉ, Gérard GEORGEL, Stéphanie HINDELANG, Sébastien FRESSE, Laurent NOISETTE, Jean-Claude ROMARY, Frédérique SIMONIN, Christian BOURGAUX.**

Absents : .

Représentés : **Anne ROZAIRE pouvoir donné à Jean-Claude ROMARY, Séverine HUSSON pouvoir donné à Sébastien FRESSE, Marcel TEDESCO pouvoir donné à Pascal DURAND.**

Madame Stéphanie HINDELANG a été nommée secrétaire de séance.

Objet : 65_2025 : Remboursement par la CCMM de l'extension d'électricité du Quartier durable sur la base du devis initial soit 20578,43 € HT

N° de délibération : 65_2025

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	3	16	0	0	0

M. Jean-Claude ROMARY, 4e Adjoint responsable des travaux, rappelle que la commune s'est acquittée, par erreur, d'une facture d'un montant de 47 332,80 € TTC correspondant aux travaux d'extension du réseau d'électricité du lotissement « Quartier durable », réglée en octobre 2024.

Il indique que, conformément aux compétences exercées par la Communauté de Communes Moselle Madon (CCMM), il appartenait à celle-ci de financer ces travaux relatifs à la distribution d'énergie électrique. La CCMM représente d'ailleurs désormais l'ensemble des communes du territoire au sein du Syndicat Départemental d'Électricité de Meurthe-et-Moselle (SDE 54).

Malgré les nombreuses relances effectuées, ENEDIS n'a pas donné suite aux demandes de remboursement, indiquant qu'il appartenait aux deux collectivités de trouver un accord financier préalable.

La CCMM a, pour sa part, délibéré favorablement en bureau municipal afin de procéder au remboursement de la commune, mais uniquement sur la base du devis initialement validé, soit 20 578,43 € HT, somme très inférieure à la dépense effectivement supportée, ENEDIS ayant manifestement sous-estimé le devis initial.

Le Président regrette cette position de la CCMM alors que le renforcement de la ligne était indispensable pour garantir une distribution d'électricité conforme au « Quartier durable » et rappelle que la commune n'aurait pas dû supporter une dépense relevant d'une compétence intercommunale.

Il propose en conséquence :

- de prendre acte de ce remboursement à hauteur de 20 578,43 € HT mais de solliciter auprès de la CCMM le remboursement de l'intégralité de la facture réglée par la commune conformément à leur compétence ;

– et, en cas de refus de l'instance communautaire, d'intervenir auprès d'ENEDIS, auteur d'un devis très largement sous-évalué, afin qu'une régularisation financière soit opérée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 9 décembre 2025
Pascal DURAND,
2ème adjoint

